BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

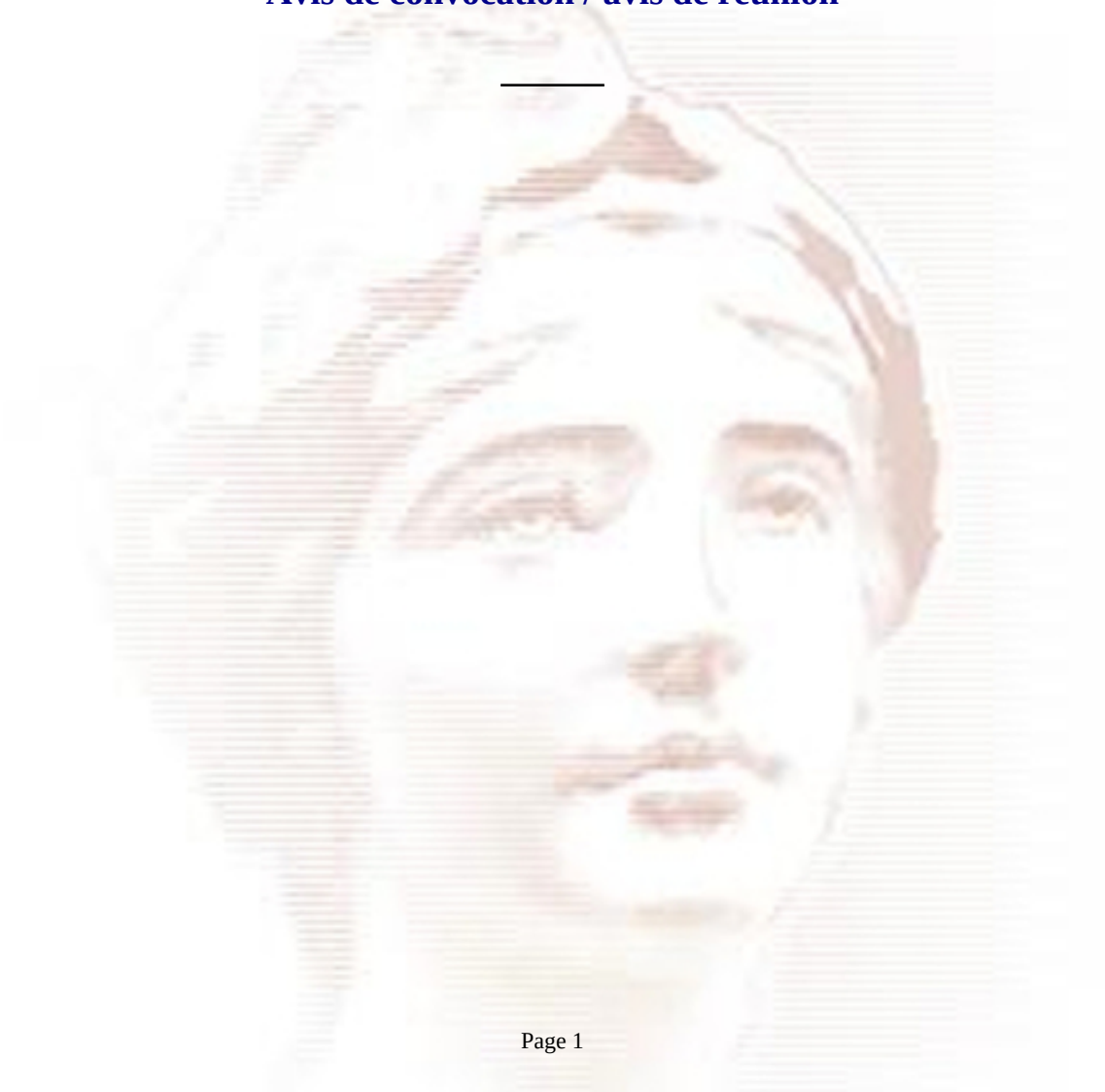

TELEVISTA

Société anonyme
au capital de 815.115,60 euros
Siège social : 58, boulevard Emile Augier, 75116 Paris

447 928 102 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société Télévista sont convoqués le 30 juin 2023, à 16 heures 30, au 14 rue Cambacérès, 75008 Paris en assemblée générale ordinaire annuelle,

L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de son rapport spécial sur les conventions régies par les Articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
- approbation des comptes annuels dudit exercice ;
- approbation des charges non déductibles ;
- affectation du résultat de cet exercice ;
- approbation des conventions régies par les Articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- renouvellement du mandat d'administrateurs ;
- quitus aux administrateurs ;
- pouvoirs ;
- questions diverses.

* *
*

Première résolution - (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

Lecture faite du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'Assemblée Générale des actionnaires, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de l'exercice s'élevant à 55.034 €.

Deuxième résolution - (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale des actionnaires, approuve l'affectation de ce bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à 55.034 € telle qu'elle lui est proposée par le Conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, de la manière suivante :

- bénéfice de l'exercice..…….…….…….…….…….…….. 55.034 €
- 55.034 € au compte report à nouveau…….....…….…….…….…….…….… …..55.034 € qui sera réduit de (626.567) € à (571.533) €

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est rappelé que la Société n'a pas procédé à la distribution de dividendes pour l'exercice 2021, 2020 et 2019.

Troisième résolution - (Approbation des charges et dépenses non déductibles)

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale des actionnaires constate qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges non déductibles.

Quatrième résolution - (Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont visées.

Cinquième résolution - (Renouvellement du mandat d'administrateurs)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, prend acte que le mandat d'administrateur de Madame Anne-Charlotte de Chavagnac vient à expiration ce jour.

L'Assemblée Générale des actionnaires décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Anne-Charlotte de Chavagnac, pour une durée de trois exercices venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires se prononçant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sixième résolution - (Quitus)

L'Assemblée Générale des actionnaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion au cours de l'exercice.

Septième résolution - (Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée Générale des actionnaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *
*

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis de réunion valant avis de convocation et jusqu'à 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent voter par correspondance, donner pouvoir au Président de l'assemblée, se faire représenter par leur conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Pour participer à l'assemblée, les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 28 juin 2023 :

— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société ;

— pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non-résident), au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de l'assemblée, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'inscription en compte des titres doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à Uptevia – Service Assemblées Générales –12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire par lettre adressée ou déposée au siège social ou adressée à Uptevia (à l'adresse ci-dessus) ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette lettre devra être parvenue à Uptevia (à l'adresse ci-dessus), ou au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion de cette assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé devra être renvoyé de telle façon que Uptevia ou la Société puisse le recevoir au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée. Pour les actionnaires au porteur, l'attestation de participation visée à l'Article L.225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire.

L'actionnaire qui aura exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions visées ci-dessus ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les questions écrites mentionnées à l'Article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce devront être envoyées, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le Conseil d'Administration.